

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ ᄀᄀᄀ

L'an deux mil vingt-quatre, le 21 du mois de FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 15 février 2024

Nombre de conseillers

en exercice : 26

présents : 21

votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Martine PERRAUD  
Sébastien TOCQUEVILLE ayant donné procuration à Gilles PERRAUD  
Bertrand PITON ayant donné procuration à Nicolas DEUX  
Christian GUIHARD ayant donné procuration à Jean-François JOSSE

Absent à l'appel du quorum :

André TROUSSIER  
Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Stéphanie BROUSSARD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2024 02 05 - LOI Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables dite loi APER  
SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES  
Bilan de la concertation et Identification des zones - Approbation**

**Rapporteur : Jean-François JOSSE**

Les zones d'accélération des énergies renouvelables constituent un dispositif de planification territoriale introduit par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ». Les

communes sont au centre de ce dispositif puisque ce sont elles qui identifient les « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ENR). L'objectif est que chaque commune puisse contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des ENR de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2024-2028 définie au niveau national, tout en définissant où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Dans cette démarche, le rôle de l'intercommunalité est d'accompagner ses communes et de veiller à la cohérence avec le projet de territoire et les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Ces zones sont avant tout l'affichage d'une volonté politique locale de développer les ENR sur les secteurs que la collectivité aura jugé les plus pertinents.

Elles ont un caractère incitatif pour l'implantation d'installation de production ENR :

- Il ne s'agit pas d'un engagement ni d'une obligation à réaliser un projet ENR sur ces zones : à tout moment, un autre usage pourra être priorisé.
- Dans ces zones, les délais d'instruction pourront être optimisés et les projets pourront bénéficier de dispositifs financiers préférentiels (décret d'application en attente).

Il est à noter que ces zones ne sont :

- ni des zones exclusives : des projets ENR pourront être autorisés en dehors,
- ni des zones d'autorisation « d'office » : elles ne garantissent pas leur autorisation, les projets ENR devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les zones sont définies, par catégories ou types d'installation de production ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire ainsi que de ses contraintes naturelles ou patrimoniales. Ainsi, sur le territoire de l'intercommunalité, cinq catégories de zones d'accélération des ENR sont définies :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment ;
- Solaire photovoltaïque en ombrières sur surface artificialisée ;
- Solaire photovoltaïque au sol ;
- Chaleur renouvelable : catégorie multi-filière (solaire thermique, géothermie, bois-énergie, ...) ;
- Gaz et Fuel renouvelables : installation de production de biogaz, hydrogène ou autres gaz ou carburants d'origine renouvelable.

Les principes ayant guidé la définition des zones d'accélération des ENR ont été élaborés de façon concertée avec l'agglomération

et l'ensemble des communes du territoire. Ils sont exposés dans la notice explicative en annexe 1.

Conformément à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie :

- Le syndicat du Parc Naturel Régional de Brière a été concerté et a été sollicité pour avis sur les zones situées dans son périmètre. En date du 04/01/2024, le syndicat a émis un avis favorable avec réserves ;
- L'avis du Conseil Départemental, au titre de gestionnaire de la zone Natura 2000 Estuaire de la Loire, a été sollicité sur les zones situées sur cette aire protégée. En date du 28/12/2023, le Conseil Départemental a émis un avis favorable a priori ;
- Enfin, une consultation du public s'est déroulée sur 4 semaines, du mercredi 22 novembre au mardi 19 décembre 2023, selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal n° 2023-1287 du 06 décembre 2023.

Le bilan de la concertation, intégrant les avis du syndicat du Parc Naturel Régional de Brière, du Conseil Départemental, et les contributions associées à la consultation du public, est joint en annexe 2.

Les cartographies des zones d'accélération des ENR, ajustées suite à la concertation, et soumises à délibération, sont présentées en annexe 3.

Vu la loi n°2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme, d'Aménagement du Territoire et de Développement Durable du 16 janvier 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT :

- Approuve le bilan de concertation préalable annexé à la présente (annexe 2),
- Définit comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe 3 de la présente délibération,
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral ENR à Saint-Nazaire Agglomération et Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,
- Autorise le Maire ou son représentant à accomplir toutes les autres formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

*Fait à la Chapelle des Marais  
Le 22 février 2024*

*Le Maire,  
Franck HERVY*



*Le Secrétaire de Séance*

